

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2019-

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-031-2019****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AU FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA MSA**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

La Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne participe financièrement tant en investissement qu'en fonctionnement aux opérations concernant les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), les Relais d'Assistants Maternels (RAM) et les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

La Communauté de Communes Albret Communauté souhaite apporter des améliorations aux structures d'accueil dont elle a la gestion.

Afin de bénéficier d'aides financières, des dossiers de demandes seront déposés auprès des services de la MSA suivant le tableau ci-dessous :

\* MSA : demande d'aide sous réserve d'un accord de la MSA pour les montants sollicités

Structure	Projets	Dépenses TTC	MSA* HT	Reste à charge TTC
RAM Nérac Mézin - Lavardac	Séances éveil musical	<b>922,08 €</b>	461,04 €	<b>461,04 €</b>
Micro-crèche Montagnac	Eveil psychomoteur	<b>480 €</b>	240 €	<b>240 €</b>

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1 : De signer l'ensemble des dossiers de demandes d'aide financière susvisés auprès des services de la MSA.**

**Article 2 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019.**

Fait à NERAC le, 28 MAI 2019

Le Président,  
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire